



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Rennes, le

**18 AVR. 2013**

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
portant sur la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication de produits traiteurs  
à TORCE (35)  
présentée par la société GELDELIS  
reçue le 19 février 2013

### **Procédure d'adoption de l'avis**

Par courrier reçu le 19 février 2013, le préfet d'Ille-et-Vilaine a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), d'une demande d'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication de produits traiteurs déposée par la société GELDELIS, dans le cadre de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le dossier soumis à l'avis de l'Ae intègre notamment une étude d'impact, dont le contenu est régi par les dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, complétées par l'article R. 512-8 du même code. Il comporte également une étude de dangers, dont le contenu est fixé à l'article R. 512-9.

Par courrier en date du 27 février 2013, l'Ae a consulté le préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'Ae a pris connaissance des avis du Préfet d'Ille-et-Vilaine et de l'Agence régionale de santé, respectivement émis par courriers des 7 et 15 mars 2013.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité des études d'impact et de dangers, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera intégré au dossier d'enquête publique.

## Résumé de l'avis

Le projet soumis à l'avis de l'Ae s'inscrit dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication de tartes et pizzas au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par la société GELDELIS. Cette demande est formulée à titre de régularisation d'une situation existante, la société pétitionnaire exerçant déjà son activité au sein de la zone d'activités des Portes de Bretagne, située sur le territoire de la commune de Torcé. La demande est formulée pour une production annuelle de 3 200 t.

Les principaux enjeux associés à la réalisation du projet sont les suivants :

- la maîtrise du risque inhérent à la dispersion accidentelle d'ammoniac dans l'atmosphère, en raison de la présence d'installations réfrigérantes fonctionnant grâce à ce fluide,
- la maîtrise du risque sanitaire lié au développement de légionelles au sein des tours aéro-réfrigérantes,
- l'impact indirect du projet sur la qualité de l'eau du ruisseau de La Largère, qui reçoit les effluents de la station d'épuration au sein de laquelle transitent les effluents de la société GELDELIS,
- les préoccupations liées à la commodité du voisinage, en raison des nuisances sonores et des rejets atmosphériques propres à l'activité de la société.

Le projet se développe au sein d'un environnement nettement influencé par les nuisances du trafic observé à l'échelle des grands axes routiers présents en bordure du parc d'activités. L'étude d'impact s'attache en ce sens à minimiser l'impact du projet proprement dit, sans toutefois satisfaire aux exigences d'une véritable démarche d'évaluation environnementale.

L'Ae recommande plus particulièrement de procéder à l'évaluation de l'impact du projet sur la qualité de l'eau du ruisseau de La Largère, et de préciser les modalités de suivi de l'ensemble des mesures destinées à réduire les effets du projet sur l'environnement.

## Avis détaillé

### 1- Présentation du projet et de son contexte

La société GELDELIS exploite un établissement dédié à la fabrication de produits traiteurs surgelés à partir de matières premières d'origines animale et végétale, sur le territoire de la commune de Torcé, au lieu-dit du Haut Montigné. L'entreprise est implantée sur un terrain d'une superficie de 3,5 ha, intégré au parc d'activités des Portes de Bretagne. Cette zone d'activités, gérée par l'agglomération de Vitré Communauté, est située à 1,5 km au Nord du bourg de Torcé, en bordure de l'axe Rennes-Laval (RN157) et de la RD777 reliant Vitré à Janzé.

Initiée en 1990, l'activité de la société GELDELIS était jusqu'alors soumise à déclaration au titre de la législation opposable aux ICPE. Suite à une défaillance technique des installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac en 2009, une étude de dangers a été diligentée. Cette dernière a mis en évidence la présence d'une quantité d'ammoniac dans l'installation supérieure à 1,5 t, impliquant que l'activité soit soumise à autorisation.

La société pétitionnaire entend par conséquent régulariser sa situation en sollicitant l'autorisation d'exercer son activité pour une production annuelle maximale de 3 200 t, étant précisé que la production actuelle s'élève à 2 300 t.

L'activité de la société s'exerce au sein d'un bâtiment de 4 294 m<sup>2</sup> accueillant :

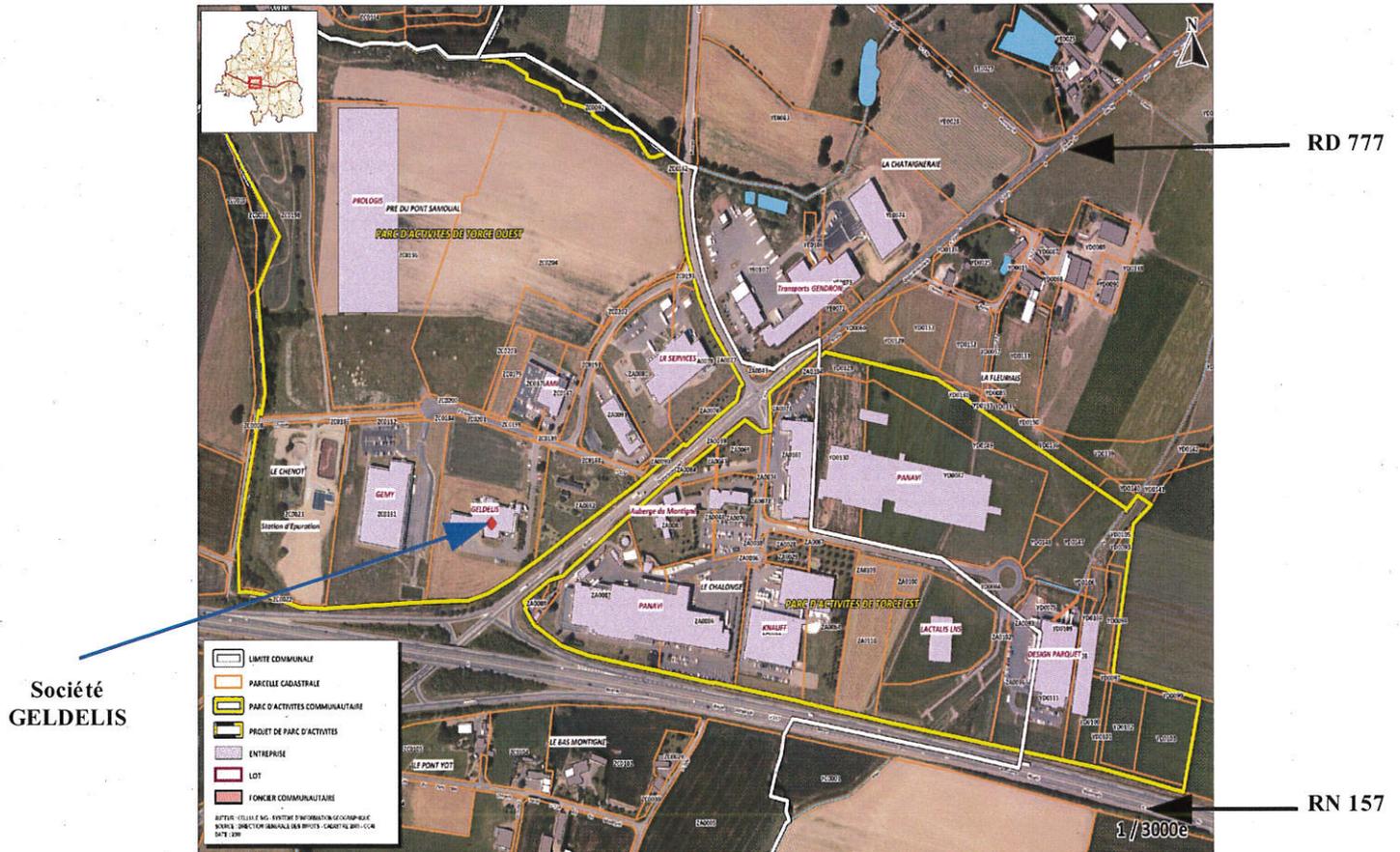
- une unité de production, intégrant les phases de fabrication, laminage, cuisson, surgélation et conditionnement des produits finis,
- les locaux techniques,
- les chambres froides,
- une zone d'emballages vides,
- les locaux administratifs.

Les principales installations techniques présentes sur le site ont pour objet :

- la production de froid (circuits frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac, dotés de compresseurs; installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air; installations de réfrigération fonctionnant au fréon),
- la production d'air comprimé, nécessaire aux équipements des ateliers de production,
- la production de chaleur (chaudière, fours de cuisson, ballon d'eau chaude).

Les activités de production se déroulent en continu, les équipes se relayant selon un fonctionnement dit « en 3X8 ».

A l'exception d'une partie des eaux de purge des tours aéroréfrigérantes, évacuées vers le réseau d'eaux pluviales, les eaux usées de la société pétitionnaire font l'objet d'un pré-traitement au sein d'une installation située au Nord du terrain d'assiette du projet, constituée d'un poste de relevage, d'un bac dégraisseur et d'un tamis rotatif doté d'un système de nettoyage intégré. Elles sont ensuite dirigées vers le réseau d'assainissement, puis traitées au sein d'une station d'épuration implantée à l'Ouest du parc d'activités, à 250 m du bâtiment occupé par GELDELIS. Cet équipement est géré par la société PANAVI, avec laquelle la société pétitionnaire est liée par une convention. Les eaux traitées au sein de la station sont finalement rejetées dans le ruisseau de la Largère, qui s'écoule à l'Ouest du parc d'activités.



## 2- Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

### 21- Qualité du dossier

Le dossier soumis à l'avis de l'Ae se compose d'une étude d'impact et d'une étude de dangers accompagnées d'annexes, d'un extrait de plan cadastral et de 3 plans permettant d'apprécier l'affectation des locaux et la localisation des différentes installations. Les nom et la qualité des auteurs des études sont indiquées.

Sur la forme, l'étude d'impact ne répond que partiellement aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Si les mesures d'évitement ou de réduction de l'impact environnemental du projet sont généralement exposées, la description des effets attendus de ces mesures ainsi que de leurs modalités de suivi n'est pas abordée. De même, aucune analyse des impacts cumulés du projet avec d'autres projets connus, n'est présentée. L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact sur ces différents points.

Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers sont rédigés en des termes clairs et accessibles à un public non expert. Leur présentation sous forme de tableaux en facilite par ailleurs la lecture. Fidèles aux conclusions retenues par ces documents, ils en reproduisent toutefois les mêmes insuffisances.

## 22- Qualité de l'analyse

La présentation du projet permet d'en appréhender correctement les caractéristiques. La gestion des eaux pluviales appelle toutefois des précisions (périmètre du parc d'activités desservi par les bassins pluviaux existants, localisation des bassins, caractéristiques des ouvrages et débit de fuite prescrit, justification de leur dimensionnement au regard du périmètre desservi).

Le projet s'intègre au sein d'un secteur nettement anthropisé, se détachant d'un paysage à dominante agricole. Le bâtiment abritant les activités de GELDELIS est érigé à proximité de voies de circulation caractérisées par un trafic relativement dense, et de plusieurs entreprises. L'habitation la plus proche est située au Sud-Est, à 25 m de la limite de propriété du pétitionnaire, dont elle est séparée par la RD777. Le terrain d'assiette du projet est situé en zone UA du plan local d'urbanisme de Torcé. Sur ce point, l'étude d'impact pourra utilement préciser la vocation de la zone concernée et la compatibilité du projet avec le règlement d'urbanisme correspondant.

Le caractère largement artificialisé du terrain d'assiette du projet et de son environnement proche, son relatif éloignement des secteurs reconnus pour leur intérêt écologique, permettent de conclure à l'absence d'enjeux notables du point de vue de la biodiversité.

L'étude d'impact ne comporte aucune donnée permettant d'apprécier la qualité biologique et physico-chimique du ruisseau de la Largère, qui reçoit les eaux usées traitées par la station d'épuration. L'Ae recommande de compléter l'étude sur ce point, afin de pouvoir apprécier les enjeux associés à la préservation ou l'amélioration de sa qualité.

L'intérêt présenté par les caractéristiques du projet, d'un point de vue environnemental, est ponctuellement mis en évidence, s'agissant, notamment, du recours à l'ammoniac en tant que fluide frigorigène. L'Ae recommande qu'une comparaison des techniques alternatives soit exposée (avantages et inconvénients), afin de justifier les choix opérés.

### 3- Prise en compte de l'environnement à l'occasion du projet

#### Risques liés à la présence d'ammoniac

La dispersion d'ammoniac provoquée par la défaillance des installations de réfrigération constitue le principal risque identifié par l'étude de dangers. Suite à un accident survenu en 2009, une étude spécifique a été réalisée<sup>1</sup>. Fondée sur la confrontation de plusieurs scénarios, ce document a permis de décliner, en les justifiant, l'ensemble des mesures envisageables afin de prévenir la survenance de ce risque et d'en limiter les effets. Sous réserve du respect des mesures préventives préconisées en 2009, incluant notamment le capotage des canalisations d'ammoniac et la rehausse de la cheminée d'extraction des rejets à 10 m du sol, l'étude de dangers indique que les effets d'une dispersion de l'ammoniac dans l'atmosphère ne présentent pas de dangers pour l'environnement.

L'Ae recommande cependant d'indiquer les moyens que la société pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre afin de garantir le bon fonctionnement installations (nature, modalités et fréquence des contrôles).

---

<sup>1</sup> Annexe 7 - Etude des dangers des installations frigorifiques « réalisée avec le concours de la société C.2E.F. » 14/09/2009

## Risques sanitaires

L'étude d'impact met en évidence la prédominance du risque sanitaire lié au développement des légionelles au sein des tours aéroréfrigérantes, concluant toutefois à la faible probabilité d'exposition des populations environnantes à ce risque, eu égard aux mesures préventives envisagées dans le cadre du projet. Ces mesures procèdent cependant des conclusions d'un rapport établi en 2008, préconisant notamment le remplacement des séparateurs des tours n°2 et 3 ainsi que du séparateur de gouttelettes de la tour n°1<sup>2</sup>. L'étude d'impact n'apporte toutefois aucune information permettant de connaître les suites données à ce rapport.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact, afin de faire clairement apparaître les mesures que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre afin de prévenir le risque de développement des légionelles, et de préciser quelles sont les améliorations apportées, depuis 2008, à la conception et au fonctionnement des tours aéroréfrigérantes.

Un plan préventif de nettoyage et de désinfection des installations de refroidissement doit permettre de maintenir la concentration en légionelles à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par la réglementation<sup>3</sup>. L'Ae recommande d'en préciser les caractéristiques et d'indiquer les modalités de suivi de ses effets (organismes en charge des analyses, fréquence des prélèvements etc.).

## Eau

La consommation d'eau induite par les activités de GELDELIS représentait 12 300 m<sup>3</sup> en 2009, pour une production de 2 200 t. Les besoins de la société sont essentiellement générés par le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes et la production d'eau chaude, postes peu influencés par les variations du tonnage de produits finis. Par conséquent, l'intensification de la production, envisagée dans le cadre du projet, ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la consommation d'eau.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre plusieurs mesures visant à économiser la ressource en eau, notamment, afin de diminuer la part représentée par le poste lié au fonctionnement des tours aéroréfrigérantes. L'Ae recommande toutefois de préciser les objectifs qu'il s'engage à respecter en termes de consommation d'eau ainsi que les modalités de leur suivi.

D'un point de vue qualitatif, l'impact du projet est exclusivement abordé au regard du fonctionnement de la station d'épuration recevant les effluents de la société GELDELIS. Le respect des termes de la convention conclue avec la société PANAVI, la mise en évidence de la capacité hydraulique et des rendements épuratoires satisfaisants de la station d'épuration, sont à juste titre exposés. Cette approche se révèle toutefois insuffisante. Aucune analyse n'est en effet présentée concernant l'impact éventuel du projet sur la qualité des eaux du ruisseau de la Largère, au regard des indicateurs de pollution retenus par la convention précitée

L'Ae recommande d'analyser l'impact indirect du projet sur la qualité des eaux de ce ruisseau, notamment, en relation avec les objectifs de bon état fixés par le SDAGE Loire-Bretagne.

<sup>2</sup> Annexe 13 – Rapport d'assistance technique à l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air - 18/09/2008

<sup>3</sup> Un arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, impose la définition d'un plan d'entretien visant à maintenir la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

### **Pollution de l'air / odeurs**

Les principales sources de pollution de l'air identifiées par l'étude d'impact sont liées au fonctionnement des chaudières et au trafic des véhicules. L'étude conclut à l'absence d'impact significatif du projet du point de vue de la qualité de l'air, sans toutefois en apporter la démonstration.

L'Ae recommande de quantifier les rejets escomptés en situation future, d'indiquer les performances des mesures de prévention ou de réduction de leur impact ainsi que les mesures de suivi de leurs effets.

La présence de déchets organiques, dans des proportions qu'il conviendra de chiffrer, ainsi que les opérations de prétraitement des eaux usées de la société constituent par ailleurs des sources potentielles d'odeurs. Le stockage des déchets au sein de locaux spécifiques, fermés et réfrigérés, doit toutefois permettre de limiter la propagation des odeurs à l'extérieur du site. Le bac déboureur contenant les effluents de la société étant enterré, il ne génère pas d'odeurs.

### **Nuisances sonores**

Le fonctionnement des compresseurs d'air et des installations réfrigérantes, les ateliers de production ainsi que le trafic des véhicules, constituent les principales sources de bruit à prendre en compte dans le cadre des activités de la société. Une étude acoustique réalisée en mai 2010 est produite au dossier<sup>4</sup>.

L'étude indique que l'activité de la société pétitionnaire n'est pas de nature à modifier le bruit ambiant perçu dans l'environnement proche du projet, de fait nettement influencé par le trafic observé à l'échelle des axes routiers présents à proximité du parc d'activités. Des mesures destinées à réduire l'impact du projet sont par ailleurs présentées.

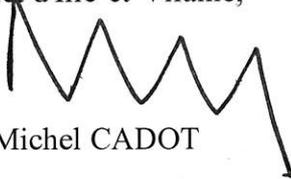
La méthode d'évaluation ne permet toutefois pas de s'assurer de l'absence d'impact sonore du projet (identification d'une seule zone à émergence réglementée, absence de caractérisation du bruit résiduel perçu au niveau de l'habitation la plus proche, détermination de l'émergence sonore obtenue en référence à un « point 5 », dont la localisation n'est pas définie).

L'Ae recommande de remédier aux insuffisances révélées par la méthode d'évaluation de l'impact acoustique du projet, et de définir les modalités de suivi de cet impact, au regard des préoccupations liées à la préservation de la commodité du voisinage.

### **Autres impacts**

La consommation énergétique liée à l'activité de la société pétitionnaire n'est pas chiffrée. L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact sur ce point, d'indiquer les performances énergétiques des installations intégrées au projet, ainsi que les mesures de nature à réduire la consommation observée.

Le Préfet de Région,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

  
Michel CADOT

---

<sup>4</sup> Annexe 11